

DECRET N° 2011-744 DU 24 NOVEMBRE 2011

portant reconstitution de carrière du Commissaire de
Police ADANZOUNON Clovis.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
ET DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011 -500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 septembre 1997 portant Statuts Particuliers des corps des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°2009-142 du 30 avril 2009 portant nomination de trente cinq (35) Commissaires de Police, aux grades supérieurs au titre de l'année 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de Cultes;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 septembre 2011.

DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, uniquement en ce qui concerne le fonctionnaire de Police **Clovis ADANZOUNON**, les dispositions du décret n°2009-142 du 30 avril 2009 portant nomination de trente cinq (35) Commissaires de Police aux grades supérieurs, au titre de l'année 2009.

Article 2 : Conformément aux dispositifs de l'article 2 de l'arrêt n° 2000-092/CA du 23 novembre 2006 de la Cour Suprême et aux dispositions de l'article 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, la carrière de l'intéressé est reconstituée comme l'indique le tableau ci-après :

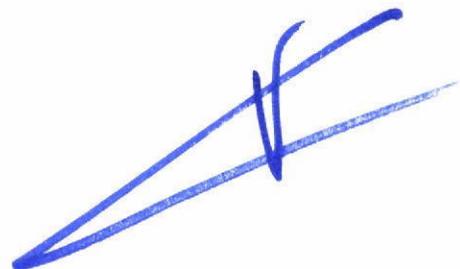
NOM et PRENOMS	GRADE	DATES	REFERENCE
ADANZOUNON Clovis	CPP	01-07-1999	décret n°2000-240 du 28 avril 2000
	CDP	01-07-2002	article 61 point 3 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997
	CGP	01-01-2007	article 61 point 4 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997

Article 3 : L'incidence financière découlant de la reconstitution de carrière ci-dessus sera payée conformément aux lois de finances en vigueur.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 novembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI




Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du
Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,

Benoît Assouan Comlan DEGLA

AMPLIATIONS : PR (ATCR) : 06 – AN : 04 - CC : 02 - CS : 01 - HAAC : 02 - CES : 02 – HCJ : PM/CCAGEPPPPDDS 4 02 - MISPC:
04 - MEF : 04 - AUTRES MINISTERES : 28 - SGG : 04 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI : 05 – BN-DAN-DLC : 03 – GCONB-DCCT-
INSAE : 03 – BCP-CSM-IGAA : 03 – UAC-ENAM-FADESP : 03 – UNIPAR-FDSP : 03 – SYNAPOLICE : 01 – INTERESSE : 01 –
DOSSIER INTERESSE : 01 - CHRONO : 02 - ARCHIVES : 02 - JO : 02.